

Colmar, le 17 mars 2004

RAPPORT de L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT à KAYSERSBERG
Epandage des boues la station d'épuration interne en agriculture
Suppression de l'analyse annuelle des 132 substances

REF : Étude préalable à l'épandage AGRO DEVELOPPEMENT de mai 2002
complétée en décembre 2002

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral portant prescription de mesures complémentaires

1. – OBJET ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Le dossier en référence constitue l'étude préalable à l'épandage en agriculture des boues de la station d'épuration des eaux de process de la papeterie KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT à KAYSERSBERG.

La société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT est une installation classée pour la protection de l'environnement légalement autorisée par arrêté préfectoral n° 010221 du 5 février 2001. Cet arrêté préfectoral autorise la société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT, à son article 11, à épandre les boues issues de sa station d'épuration interne en agriculture.

L'article 1.3.2 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière prévoit que : « *les dispositions de l'article 12.3 relatives à l'épandage des déchets ou effluents sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003 pour les installations pour lesquelles une autorisation d'épandage est déjà donnée* ». La procédure prévue aux articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'application du Code de l'Environnement, est mise en œuvre afin de fixer des prescriptions complémentaires à l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

2. - ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

La société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT exploite une unité de production de cartons à partir de papiers recyclés :

- Cartons « gris » pour les boîtes d'emballage ;
- Cartons « bicocraft » pour les emballages en carton ondulé ;
- Cartons « blancs » pour les assiettes en carton, boîtes alimentaires, ... ;

Process de fabrication :

Les vieux papiers sont mis en suspension dans l'eau dans un pulpeur (turbine dispersant les fibres de cellulose). La suspension fibreuse est ensuite épurée afin d'éliminer les impuretés et éventuellement raffinée pour augmenter les propriétés mécaniques des fibres. La feuille est ensuite formée par égouttage de la pâte au travers d'une toile puis pressée pour éliminer l'eau, séchée par cylindres chauffants et enfin enroulée sur bobine. Les bobines sont ensuite découpées pour fabriquer les produits finis. La production s'élève à environ 600 t/j soit 15 000 t par mois.

Le process utilise une grande quantité d'eau fournie par La Weiss. Les eaux de process sont traités dans une station d'épuration interne (physico-chimique puis biologique). Aucun effluent domestique n'est traité par la station interne.

Traitements des eaux par la station d'épuration interne :

La station d'épuration physico-chimique a une capacité nominale de traitement de 8400 m³ par jour. Elle est complétée par une épuration biologique.

Le traitement physico chimique consiste en l'adjonction de polymères cationiques pour faire floculer les matières en suspension des effluents, puis en une décantation. La majeure partie des boues issues de la station d'épuration physico-chimique (17 000 t sur 19 000 t de capacité de production annuelle – 15 000 t produites en 2001) sont recyclées en briqueterie. Le reste est réincorporé dans le process.

Les effluents épurés sont en partie réutilisés dans le process et l'autre partie est envoyée vers la station d'épuration biologique par boues activées avant rejet à la rivière. Les boues issues de la station d'épuration biologique sont réincorporées dans le process depuis 1999.

La société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT souhaite reprendre l'épandage en agriculture de ses boues cellulosiques (ou boues primaires car issues de la station physico-chimique) comme filière alternative au recyclage en briqueterie.

L'exploitant a fait réaliser par la société AGRO DEVELOPPEMENT l'étude préalable demandée par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

3. - EPANDAGE DES BOUES

3.1 – Contexte réglementaire

La production maximale annuelle de boues est de 4000 t. Leur siccité atteint 55% soit 2200 t de matière sèche.

L'exploitant souhaite épandre ces effluents en agriculture, sur une surface estimée comprise entre 100 et 200 ha. 66 ha sont actuellement disponibles (accord des agriculteurs).

L'exploitant a fait réaliser par la société AGRO DEVELOPPEMENT l'étude préalable à l'épandage prévue par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000. Cette étude prend en compte également les prescriptions de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 relatif au 2^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté succède à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 demande qu'une étude préalable à l'épandage, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation, soit réalisée.

Cette étude préalable comprend au minimum :

- 1° La présentation des boues : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIa et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIc, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;

- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 prescrit des valeurs limites en éléments traces métalliques et en composés organiques ainsi que pour des agents pathogènes. Il prescrit en outre des valeurs limites pour les sols et des doses limites d'apport sur 10 ans.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 prescrit également le suivi des opérations d'épandage (cahier d'épandage, programme prévisionnel, bilan annuel) et des conditions de réalisation de l'épandage (distances minimum par rapport aux tiers, pente des terrains, présence de cours d'eau, ...).

Le préfet a fait appel à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin pour procéder à une analyse critique du dossier de l'exploitant, comme le lui permet l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

La demande a également été soumise à l'avis de la MISSION INTERSERVICES DE L'EAU.

3.2 - Prescriptions

L'étude préalable élaborée par la société AGRO DEVELOPPEMENT sous la responsabilité de l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 et prend en compte les observations de la Mission de Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

L'exploitant a retenu un périmètre d'étude inclus dans les communes du Haut-Rhin couvertes par l'étude pédologique interdépartementale menée par le bureau d'étude SOL CONSEIL (cofinancée par l'Agence de l'Eau, l'ADEME, les papeteries MATUSSIERE & FOREST, l'Association Inter-Industrielle de la Haute Vallée de la Thur, la société SEDE pour le compte du SITEUCE). Ce périmètre d'étude couvre 150 communes du département du Haut-Rhin.

Des analyses de sols conformes à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 ont été réalisées sur les parcelles proposées. La Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin demande que des analyses pédologiques (nature des terrains) soient réalisées sur toute parcelle avant épandage. Cette demande fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint (article 2.11.2).

Le projet d'arrêté préfectoral (article 2.11.1) propose une liste de paramètres et des fréquences d'analyses des éléments caractérisant la valeur agronomique, des éléments traces métalliques et organiques et des agents pathogènes. Ces fréquences ont été retenues en concertation avec la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Les analyses des effluents figurant dans l'étude préalable montre que tous les paramètres analysés se situent sous les valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000. L'analyse des effluents a montré l'absence d'éléments pathogènes. Une analyse annuelle de ces éléments pathogènes est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral.

De plus, sur avis de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin, les parcelles situées dans le Ried sont considérées inaptes à l'épandage. Toute demande de dérogation nécessitera de vérifier au préalable le degré d'hydromorphie et devra recevoir l'accord de la Mission de Recyclage Agricole du Haut-Rhin (article 2.4 du projet d'arrêté préfectoral).

La dérogation pour le doublement de la dose d'apport est accordée à l'exploitant, sur avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole du Haut-Rhin : passage de 30 à 60 t de boues épandues par hectare sur une période de 10 ans.

La MISSION INTERSERVICES DE L'EAU (groupe de travail « boues ») a examiné le projet d'arrêté préfectoral lors de sa séance du 10 février 2004 et a émis un avis favorable après prise en compte d'un complément à l'article 2.11.1 relatif au niveau de précision des analyses. En particulier, la MISE a émis un avis favorable sur la superposition des épandages avec des boues de station d'épuration urbaines et d'autres industries, sous les réserves fixées à l'article 2.2 du projet d'arrêté préfectoral. Un cahier des charges commun entre l'exploitant et l'autre société souhaitant épandre ses boues doit être établi. Ce cahier des charges définit les droits et devoirs de chaque entreprise pratiquant l'épandage (modalités d'épandage, fréquence et contenu des analyses de déchets, d'effluents et de sols, doses maximales apportées, ...) et doit garantir la connaissance à tout moment des caractéristiques des différents constituants du mélange. Ce cahier des charges est soumis à l'avis préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

4. - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2001 a prescrit à l'exploitant une analyse annuelle de ses rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel des substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé (132 substances).

Les résultats d'analyses d'eaux portant sur ces substances transmises par l'exploitant sur les années 2001 à 2003 n'ont pas révélé la présence de telles substances.

Par courrier du 19 novembre 2003, l'exploitant demande la suppression de cette analyse annuelle.

Il faut noter :

- d'une part, qu'en application de la circulaire ministérielle du 04/02/2002, une démarche est en cours pour rechercher et réduire les rejets de 97 substances dangereuses de près de 160 établissements de la région, dont KAYSERSBERG PACKAGING à KAYSERSBERG,
- d'autre part, cette analyse découlait de la mise en œuvre de la directive européenne (76/464/CE), abrogée par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE), établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et qui reprend une partie des 132 substances jugées les plus pertinentes.

En conclusion, il ne paraît plus opportun de maintenir une telle analyse. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose à son article 3 de supprimer cette analyse.

5. - CONCLUSION

Il est proposé au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable aux prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, qui sera soumis à son avis.

L'Inspecteur des Installations Classées

Pr. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement
Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

*Sauf objection motivée formulée par
l'exploitant conformément à l'article 21
du décret 1133 du 21 septembre 1977, le
présent rapport et l'arrêté signé par le
préfet seront consultables par le public
sur le site internet de la DRIRE Alsace.*